

Salvi Pierre (S, VD): Ce n'est pas mon sujet et je ne devrais pas intervenir. Mais j'aimerais dire que je suis indigné par l'attitude du rapporteur de langue française, lequel ne cesse de faire de l'humour et de l'ironie sur un sujet d'importance. Il le traite comme s'il n'y avait qu'à faire ou qu'à ne pas faire. Il me fait précisément penser à des propriétaires de chiens parfaitement irresponsables qui confondent jouet et animal. J'aimerais poser la question à Monsieur Freysinger s'il ne pense pas, alors qu'il condamnait cette médiatisation excessive et qu'il disait qu'on devait s'en distancier, que son attitude et les propos qu'il a tenus ne participent pas précisément de cette forme de médiatisation? Quant à moi, j'estime que son attitude relève de la pure démagogie. (*Applaudissements partiels*)

Freysinger Oskar (V, VS), pour la commission: Petite réaction: est-ce que vous savez pourquoi la plupart des chiens mordent? Parce qu'il leur manque de l'humour! (*Brouhaha*)

Deiss Joseph, conseiller fédéral: Je crois qu'il est important de rappeler les circonstances qui sont à l'origine de ce débat, puisque nous avons, je le pense, tous été touchés par le tragique accident qui a coûté la vie à un jeune garçon. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais annoncé immédiatement que je chargeais l'Office vétérinaire fédéral de préparer une ordonnance afin d'améliorer la protection de la population.

Les réactions à cette ordonnance qui a été mise en consultation ont été partagées. Elle a été approuvée dans son principe par 21 cantons, alors que les détenteurs de chiens, certains milieux vétérinaires et les milieux de la protection des animaux ont estimé qu'elle allait trop loin. Le projet a été soumis aux commissions compétentes, du Conseil des Etats et du Conseil national, qui ont constaté que l'ordonnance satisfaisait aux demandes de la motion.

Le Conseil fédéral, quant à lui, a examiné la question sous deux angles pour parvenir à sa conclusion, tout en soulignant au préalable que la responsabilité de parer au danger pour la population incombe principalement aux détenteurs de chiens. De plus, il appartient aux cantons – c'est le premier aspect de la position du Conseil fédéral – de prendre des mesures pour protéger la population contre les chiens dangereux. Le Conseil fédéral estime ensuite – c'est le deuxième point de son argumentation – que les articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux ne constituent pas une base légale suffisante pour prendre de telles mesures. Pour ces deux raisons principales, le Conseil fédéral vous propose de rejeter la motion.

Dormond Béguelin Marlyse (S, VD): Monsieur le conseiller fédéral, je vous ai bien écouté, et je dois vous dire que je suis particulièrement déçue de l'avis du Conseil fédéral. Qu'il n'y ait peut-être pas de base légale maintenant, c'est une chose, mais que le Conseil fédéral ne propose pas d'établir un cadre légal minimum concernant ce sujet m'étonne quand même. Même si la responsabilité définitive revient aux cantons, je pense que pour un si petit pays il serait quand même plus utile d'avoir une base légale fédérale plutôt que 26 régimes cantonaux différents.

Vous citez le cas de ce petit garçon qui est décédé. Je voudrais quand même relever que ce n'est pas le seul accident très grave qui est arrivé avec ces chiens. Alors pourquoi le Conseil fédéral ne propose-t-il pas un cadre légal fédéral minimum?

Deiss Joseph, conseiller fédéral: Le Conseil fédéral a décidé vendredi passé de ne traiter que les deux motions soumises aux conseils pour savoir quelle sera sa façon d'agir ensuite. Il a en particulier estimé que le Parlement, puisque c'était agendé dans les deux Conseils, devait se prononcer maintenant sur les deux motions.

Pour le Conseil fédéral, c'est l'issue du vote qui déterminera le genre de mesures qu'il devra prendre.

Marty Kälin Barbara (S, ZH): Herr Bundesrat, der Entwurf zur Tierschutzverordnung steht heute ja nicht zur Diskussion, er ist nicht traktandiert, ebenso, wie die «Blick»-Petition nicht traktandiert ist. Sondern es geht einzig um die Motion der WBK, die dem Bundesrat die Kompetenz gibt, Zucht, Aufzucht und Haltung von Hunden zu regeln. In der Motion kommen weder die Begriffe «Pitbull» und «Kampfhund» noch «Rasseverbot» vor. Wenn das dem Bundesrat bewusst war, dann bin ich erstaunt, dann frage ich mich und frage ich Sie: Wie kann er es dann ablehnen, zwei vom Parlament längst beschlossene Artikel des Tierschutzgesetzes vorzeitig in Kraft zu setzen, im Interesse einer artgerechten und gesellschaftsverträglichen Hundehaltung?

Deiss Joseph, Bundesrat: Im Rahmen der Massnahmen, wie sie der Bundesrat behandelt hat, ging es vor allem um die Frage, ob es möglich ist, aufgrund eines Artikels im Tierschutzgesetz Massnahmen zu ergreifen, die auch die Menschen schützen können. Es ist klar, dass das neue Tierschutzgesetz im Rahmen der Ausbildung und der Prüfung der Tierhalter Massnahmen vorsieht, die mit der neuen Verordnung auch eingeführt werden. Diese Massnahme im Tierschutzgesetz hat wohl in erster Linie das Ziel, die Tiere zu schützen. Aber wie Sie gerade im Fall der Hunde sicher feststellen können, sind die beiden Dinge sehr eng miteinander verbunden, denn es sind doch die eher schlecht gehaltenen und geführten Hunde, die Menschen anfallen. Somit ist es klar, dass auch der Schutz der Menschen vergrössert wird, wenn die Massnahmen im Bereich des Tierschutzes umgesetzt werden. Diese Elemente werden dann aber in der Tierschutzverordnung enthalten sein, welche im Laufe des Jahres erarbeitet wird, damit das neue Gesetz in Kraft gesetzt werden kann.

Abstimmung – Vote

(*namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 05.3812/3006*)

Für Annahme der Motion 128 Stimmen

Dagegen 43 Stimmen

04.3473

Motion Hess Hans. Aufhebung von technischen Handelshemmnissen

Motion Hess Hans. Suppression des entraves techniques au commerce

Einreichungsdatum 29.09.04

Date de dépôt 29.09.04

Ständerat/Conseil des Etats 02.06.05

Bericht WAK-NR 14.11.05

Rapport CER-CN 14.11.05

Nationalrat/Conseil national 15.03.06

Leuthard Doris (C, AG), für die Kommission: Hunde sind ja schon wichtig, aber es geht auch in der nächsten Vorlage um eine wichtige Diskussion, nämlich um die Aufhebung von technischen Handelshemmnissen, eine Motion, die seinerzeit im Ständerat von Hans Hess eingereicht und vom Ständerat angenommen und an unsere Kommission überwiesen wurde. Es wird mit dieser Motion eine Revision des Bundesgesetzes über die technischen Handelshemmnisse (THG) verlangt. Dabei sollen die in der EU bzw. im EWR geltenden technischen Vorschriften in der Schweiz grundsätzlich anerkannt werden und die entsprechenden zugelassenen Produkte auch in unserem Land auf dem Markt zugelassen werden.

1979 wurde durch den Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaft das sogenannte Cassis-de-Dijon-Prinzip eingeführt. Es besagt, dass für das Inverkehrsetzen eines Produktes beim Fehlen von gemeinschaftlichen Regeln nationale Regelungen, die sich dem Handel mit diesem Produkt entgegenstellen, die damit nicht vereinbar wären, nur dann gelten, wenn diese anerkannterweise nötig sind, um Anforderungen zu genügen, die sich zwingend aus Gründen des Schutzes der öffentlichen Gesundheit, des Schutzes von Treu und Glauben im Geschäftsverkehr und des Schutzes der Konsumenten ergeben. Gibt es keine solchen Schutzgründe, so ist das Produkt auch in anderen Staaten zuzulassen. Infolgedessen durfte damals der französische Likör Cassis de Dijon auch in Deutschland auf den Markt gebracht werden.

Nun wissen wir alle, dass die Schweizer Preise gegenüber jenen in der EU deutlich höher sind. Das benachteiligt die Konsumenten, und das benachteiligt auch die Unternehmen, die ihre Vorleistungen zu wesentlich höheren Produzentenpreisen als in der EU einkaufen müssen und so einen Wettbewerbsnachteil erleiden. In der Nahrungsmittelindustrie schätzt man diese volkswirtschaftlichen Kosten auf rund 45 Prozent. Die Gründe für diese höheren Preise liegen zum Teil im nichtfunktionierenden Binnenwettbewerb, zum Teil aber auch in technischen Vorschriften, welche die Produktionskosten verteuern. So kennen wir bei landwirtschaftlichen Produkten eine Reihe von sanitären Auflagen, die kostentreibend, für die öffentliche Gesundheit oder den Konsumentenschutz aber nicht wirklich zwingend sind. Die Kommission ist daher im Zusammenhang mit der Motion zur Ansicht gelangt, dass technische Handelshemmnisse gegenüber der EU möglichst schnell abzubauen sind.

Mit besonderen Kennzeichnungs- und Verpackungsvorschriften, aber auch mit überhöhten Normen und Standards engen wir oft den Wettbewerb ein und unterstützen Protektionismus, wo er fehlt am Platz ist. Eigene Normen mit höheren Standards als für Güter in der EU sollen die Ausnahme bilden, kann man doch heute nicht generell sagen, die Standards in der EU seien ungenügend oder die Güter in der EU generell eine Gefahr für die Konsumenten. In der Regel sollten Güter, die in der EU zugelassen sind, auch in der Schweiz auf dem Markt zugelassen sein. Höhere Anforderungen aus Gründen des Gesundheitsschutzes oder des Konsumentenschutzes müssen die Ausnahme bilden. Daher unterstützt die WAK die Umsetzung des Cassis-de-Dijon-Prinzips, weil damit unsinnige technische Handelshemmnisse wegfallen.

Die Kommission hat sich, gestützt auf einen Bericht des Bundesrates, auch über die Art und Weise, wie dieses Prinzip angewendet werden kann, unterhalten. Den Idealfall stellt die gegenseitige Anerkennung des Cassis-de-Dijon-Prinzips dar. So bestehen für beide Produzenten Seiten gleich lange Spiesse, bzw. darf ein Produkt, ist es in der Schweiz auf dem Markt, auch auf dem EU-Markt ohne weitere Hindernisse eingeführt werden. Die Kommission hat daher den Bundesrat beauftragt, dieses Ziel mit der EU anzustreben, und zwar mit einem bilateralen Vertrag. Das bedeutet aber nicht, dass man nun jahrelang wartet und nur im Fall der Gegenseitigkeit die Umsetzung des Prinzips an die Hand nehmen soll. Nötigenfalls sollte das Cassis-de-Dijon-Prinzip auch einseitig eingeführt werden, weil es eben im Interesse der Konsumenten liegt.

Die unterschiedlichen Normen behindern die Importe und wirken preistreibend, und das muss geändert werden. Schweizer Exporteure müssen auch heute die EU-Normen einhalten, somit ist die Inländerdiskriminierung an einem kleineren Ort. Wo sie aber vorliegt, muss sie in der entsprechenden Botschaft des Bundesrates zur Revision des THG aufgezeigt werden und allenfalls durch Anpassung der inländischen Normen beseitigt werden.

Die Kommission war sich daher einig, dass im Detail viele Fragen offen sind, vor allem betreffend tiefere Standards in einigen EU-Ländern, die wir klar nicht wollen bzw. welche die einheimischen Produzenten bei einer einseitigen Umsetzung des Prinzips benachteiligen würden. Das sind aber

Fragen der Gesetzesrevision, und sie sollen nicht zu einer Ablehnung des richtigen Ziels dieser Motion führen. In Bereichen, in denen die EU ihre Vorschriften harmonisiert hat, stellen sich die Probleme anders als in Bereichen, in denen nationale Bestimmungen bestehen. Die Kommission erwartet daher mit der Botschaft Berechnungen über die konkreten ökonomischen Auswirkungen und Auskunft über die nötigen Ausnahmen.

Die Kommission hat daher der Motion mit 15 zu 0 Stimmen bei 3 Enthaltungen zugestimmt. Ich empfehle Ihnen somit ebenfalls die Annahme der Motion.

Berberat Didier (S, NE), pour la commission: La commission a examiné la motion lors de sa séance du 14 novembre dernier. Elle a décidé, par 15 voix contre 0 et 3 abstentions, de l'adopter, suivant ainsi le Conseil des Etats qui en avait fait de même le 2 juin 2005. Il existe, vous l'avez entendu, un rapport écrit et Madame Leuthard vous a déjà exposé en détail la position de la CER.

La motion, je le rappelle, charge le Conseil fédéral de préparer une révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce afin que les prescriptions techniques, qui sont des normes contraignantes régissant l'offre, la mise sur le marché, la mise en service, l'utilisation ou l'élimination d'un produit, appliquées à l'intérieur de l'Union européenne ou de l'EEE, soient reconnues en Suisse et que les produits en libre circulation à l'intérieur de ces deux zones économiques puissent aussi circuler librement en Suisse. Il en va surtout d'une question de prix qui, on le sait, sont souvent trop hauts dans notre pays.

La CER a traité cette motion en même temps que le rapport du Conseil fédéral publié en septembre 2005 suite au postulat Leuthard 04.3390 concernant le principe du «Cassis de Dijon» – excellente liqueur, que je vous conseille par ailleurs. En résumé, ce principe qui a été fixé en 1979 par la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg prévoit que s'il n'existe pas de législation communautaire harmonisée, un produit qui est conforme à la législation nationale de son pays d'origine doit être accessible aux marchés des autres pays membres, sauf s'il existe des motifs de protection liés à la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales ou à la défense des consommateurs. A notre sens, ces exceptions sont justifiées.

Il faudrait toutefois qu'il n'y ait pas trop d'exceptions, car sinon on videra la loi de son sens. La commission a eu connaissance du fait que, dans le cadre d'une préconsultation informelle, il semblerait que l'économie demande environ 130 exceptions en ce qui concerne l'application de ce principe. C'est sûrement trop, beaucoup trop. A titre personnel, j'affirme qu'il est impossible de prévoir 130 exceptions dans ce domaine.

Sur le principe, la commission soutient l'objectif de la motion qui vise à supprimer les entraves techniques au commerce avec l'Union européenne, en reconnaissant les normes de l'Union européenne en Suisse conformément au principe du «Cassis de Dijon».

Je souhaite encore souligner le fait que la commission a abordé plusieurs questions qui restent ouvertes s'agissant des modalités de mise en oeuvre d'une telle mesure. Tout d'abord, comme le Conseil fédéral le relève dans son rapport, la transposition en droit suisse du principe du «Cassis de Dijon» peut se faire de plusieurs manières. On peut ainsi envisager une reconnaissance unilatérale par la Suisse du dit principe par l'adoption d'une disposition autonome, donc ouverture sans contrepartie du marché suisse aux produits en provenance de l'Union européenne, ou une reconnaissance réciproque de ce principe par l'adoption d'un accord bilatéral, donc application du principe du «Cassis de Dijon» par et pour les deux partenaires commerciaux.

Bien qu'elle soutienne largement la seconde solution, donc la voie bilatérale, la commission a pris acte du fait qu'il y a une extrême difficulté à ouvrir des négociations avec l'Union européenne sur ce point. La commission a dès lors souligné que si la solution unilatérale devait être retenue – ce qui n'est pas vraiment son vœu, mais elle pourrait comprendre

qu'elle soit retenue –, il faudrait en étudier les conséquences pour les producteurs suisses et éventuellement prendre des mesures pour éviter qu'ils ne soient discriminés sur le marché intérieur, ce qui va de soi.

La commission souhaite également que soient chiffrées les conséquences concrètes que l'application en Suisse du principe du «Cassis de Dijon» aurait sur les prix, sur la structure économique par branche et sur l'emploi. Dans l'hypothèse où serait engagée une révision législative à cet égard, elle souhaite en effet connaître précisément les répercussions économiques de la mise en oeuvre dudit principe.

Enfin, certains membres de la commission ont fait valoir que, dans l'hypothèse d'une révision législative, il y aurait lieu de réexaminer de manière approfondie les dérogations à prévoir dans le domaine de la santé, de l'environnement et de la protection des consommateurs. Il faudrait que ces exceptions soient vraiment justifiées et ne cachent pas des réflexes protectionnistes dans ces domaines.

Précisons enfin que si cette motion est acceptée par le conseil, ce que nous souhaitons, le Conseil fédéral nous a indiqué que l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce pourrait être envoyé en consultation dans le premier semestre 2006 et que le projet pourrait être soumis au conseil prioritaire cette année encore.

Deiss Joseph, conseiller fédéral: Le Conseil fédéral vous recommande d'adopter la présente motion qui vise à modifier la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Je ne reviens pas sur la question du principe du «Cassis de Dijon» qui vous a été expliqué excellemment par les deux rapporteurs de la commission. Je me limite à la question des solutions possibles, puisque vous savez que le principe du «Cassis de Dijon» n'a de sens et n'est appliqué au niveau de l'Union européenne que dans les domaines où il n'y a pas d'harmonisation des prescriptions, et que la Suisse a déjà réalisé l'harmonisation par rapport à l'Union européenne dans toute une série de domaines et que dans d'autres domaines elle est en train de le faire. L'application de ce principe n'a de sens dans ces cas, ni au stade final ni au stade de la négociation, puisqu'une acceptation unilatérale, par exemple, aurait pour effet de rendre la négociation avec l'Union européenne difficile. La question est donc de savoir si nous voulons une solution contractuelle avec l'Union européenne sur l'application de ce principe ou une application unilatérale de ce principe, c'est-à-dire sans négociation, mais sans contrepartie de la part de l'Union européenne.

La solution contractuelle comporte la difficulté de trouver le partenaire, car nous avons fait des propositions semblables avant l'ouverture des négociations des accords bilatéraux de la première série et nous étions tombés sur une fin de non-recevoir de la part de l'Union européenne. On peut évidemment repenser la question; la repenser à froid est probablement sans beaucoup de chance. Il y a maintenant un nouvel élément qui intervient dans la mesure où le Conseil fédéral va procéder à des sondages concernant un accord de libre-échange agricole avec l'Union européenne. Il est fort possible que, dans ce contexte, une solution contractuelle puisse être testée.

La solution unilatérale, quant à elle, comporte aussi des difficultés puisqu'elle doit être élaborée de manière à être compatible avec l'OMC ou encore éviter de préjudicier les offreurs d'origine domestique.

Mais, dans les deux cas, le Conseil fédéral estime que c'est une voie à suivre et qu'il est nécessaire de l'emprunter pour animer la concurrence sur le marché intérieur helvétique.

Par conséquent, quelle que soit la voie que le Conseil fédéral adoptera finalement en tenant compte des disponibilités européennes, il peut vous recommander d'accepter la motion.

Präsidentin (Egerszegi-Obrist Christine, erste Vizepräsidentin): Sie haben es gehört: Herr Bundesrat Deiss spricht sich im Namen des Bundesrates für die Annahme der Mo-

tion aus. Auch die Kommission beantragt, die Motion anzunehmen.

Angenommen – Adopté

05.3216

Motion Berset Alain. Individuelle Begleitung der Lehrlinge. Schnellere Umsetzung

Motion Berset Alain. Plus vite avec l'encadrement individuel des apprentis

Einreichungsdatum 18.03.05

Date de dépôt 18.03.05

Ständerat/Conseil des Etats 06.06.05

Nationalrat/Conseil national 15.03.06

*Antrag der Mehrheit
Annahme der Motion*

*Antrag der Minderheit
(Freysinger, Füglistaller, Kunz, Pfister Theophil)
Ablehnung der Motion*

*Proposition de la majorité
Adopter la motion*

*Proposition de la minorité
(Freysinger, Füglistaller, Kunz, Pfister Theophil)
Rejeter la motion*

Randegger Johannes (RL, BS), für die Kommission: Ständerat Berset hat seine Motion am 18. März letzten Jahres mit dem Titel «Individuelle Begleitung der Lehrlinge. Schnellere Umsetzung» eingereicht und den Bundesrat beauftragt, die individuelle Begleitung nach Artikel 18 Absätze 2 und 3 des Berufsbildungsgesetzes unabhängig vom Inkrafttreten der entsprechenden Verordnungen möglichst rasch umzusetzen. In seiner Begründung weist Ständerat Berset darauf hin, dass die individuelle Begleitung, wie sie das Berufsbildungsgesetz für die zweijährige berufliche Grundbildung für Personen mit Schwierigkeiten in der Lehre vorsieht, wohl eines der wirksamsten Instrumente darstellt, um einerseits das Interesse lernschwacher Jugendlicher an der Berufsausbildung zu wecken. Andererseits sollen damit Unternehmen, die solche Lehrstellen anbieten, in ihrer nicht leichten Aufgabe ganz wesentlich unterstützt werden. Zudem wird natürlich erwartet, dass diese individuelle Begleitung vor allem dazu beiträgt, Lehrabbrüche zu vermeiden.

Weil trotz dringendem Handlungsbedarf die Umsetzung dieser individuellen Begleitung nur schleppend vorankommt und bei Schulbeginn 2005 nur gerade vier Verordnungen für die zweijährige berufliche Grundbildung vorlagen und solche Verordnungen noch für rund 300 Berufe ausstanden, schloss der Motionär, dass die dafür vorgesehene Zeit bis 2008 nicht ausreichen werde und die individuelle Begleitung deshalb auch ohne die entsprechenden Verordnungen anzubieten sei.

Vom Ständerat wurde die Motion am 6. Juni 2005 entgegen dem Antrag des Bundesrates auf Ablehnung mit 21 zu 20 Stimmen angenommen. In unserer WBK machten die Befürworter der Motion geltend, dass die Politik angesichts der angespannten Situation auf dem Lehrstellenmarkt und der sehr unterschiedlichen Betreuungsverhältnisse in den verschiedenen Kantonen rasch ein deutliches und motivierendes Zeichen setzen müsse. Und dies trotz einiger formaler